

ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°02/NHR/BH/2023

Objet du marché : L'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de la deuxième tranche de l'immeuble Kebibat à Rabat.

Passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

B. Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques :

Je (1), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1),

Adresse du domicile élu :

Affilié(e) à la CNSS sous le N° : (2)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le N° (2)

N° de patente(2)

b) Pour les personnes morales :

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société :.....

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le N° (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce(Localité) sous le N°(2) et (3)

N° de patente (2) et (3)

N° ICE:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix global et/ou décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres (1);
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A : (En lettres et en chiffres)
 - Taux de la T.V.A : (En pourcentage)
 - Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A comprise : (En lettres et en chiffres)

L'administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie général, bancaire, ou postal ouvert à mon nom (ou nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)
- b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalent et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE RABAT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 02/NHR/BH/2023

RELATIF A

**L'ELABORATION DES EUDES TECHNIQUES ET
SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA DEUXIEME TRANCHE DE
L'IMMEUBLE KEBIBAT A RABAT**

Article N°35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

**ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS**

ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

**ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUSMISSIONNAIRES**

**ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DES CONCURRENTS**

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 20 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTRPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/NHR/BH/2023 ayant pour objet : **L'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de la deuxième tranche de l'immeuble Kebibat à Rabat pour le compte de la Nédharat des Habous de Rabat.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique « **L'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de la deuxième tranche de l'immeuble Kebibat à Rabat.**».

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau de prix global;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.
- Les documents techniques.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents au sein du **service de l'investissement et de la conservation des Habous à la Nédharat des Habous de Rabat sise à Avenue Hassan 2, Rue Bab Challah, Ancienne Medina-Rabat**, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 précité, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être également téléchargé du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques : www.habous.gov.ma

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du **service de l'investissement et de la conservation des Habous à la Nédharat des Habous de Rabat sise à Avenue Hassan 2, Rue Bab Challah, Ancienne Medina-Rabat**. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1. **Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. **Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :**

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; en cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5^{ème} paragraphe de l'article 110 de l'arrêté n°258.13 précité.

c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent ;

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

e) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

f) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité;

g) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (Modèle 9) ;

- La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes e), f) et g) ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier technique comprenant :

L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour les bâtiments à tous usages ;

Pour les candidats étrangers

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique doit contenir:

a) La liste du personnel ainsi que leurs CV détaillés que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des études.

a-1) Le personnel devra être constitué au moins de :

- 1) Un chef du projet : un Ingénieur en génie civil ;
- 2) Un Ingénieur en électricité ;

3) Deux (02) techniciens ayant deux spécialités **différentes** parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment » (**Dans le cas où plusieurs techniciens ont la même spécialité, seul le meilleur profil sera considéré dans l'évaluation**).

NB1 : Si la liste de personnel ne comprend pas le personnel et profils minimaux ci-dessus requis (a-1), l'offre du BET sera écartée.

a-2) le BET , ayant présenté la liste du personnel minimal ci-dessus énoncée , peut compléter sa liste par :

- 1) Un Ingénieur hydraulique ;
- 2) Deux (02) techniciens ayant les deux spécialités suivantes :
 - Electricité ;
 - Métré.

N.B.2: Les modalités d'évaluation d'une offre présentant plusieurs profils ayant la même spécialité se fera sur la base du meilleur profil.

N.B.3 : Les CV doivent être signés par l'intéressé et le gérant de la société. (Ces CV doivent être légalisés), si ces derniers ne sont pas signés par le gérant et signés et légalisés par l'intéressé, ils ne seront pas pris en compte pour l'évaluation de l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause.

b) Copies certifiées conformes des diplômes de chaque intervenant (Il est à noter que pour les diplômes obtenus des établissements étrangers, il est impératif de joindre une pièce justificative de leur équivalence à ceux délivrés par les établissements marocains.);

c) Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédiée aux études et des travaux dûment signés (certifiés conformes pour les copies) ;

d) La méthodologie :

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit ressortir :

- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ;
- Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
- La qualité de l'assistance technique ;
- Le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
- L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études ;

e) Le planning de réalisation proposé ;

Si l'offre technique ne comporte pas **tous** les documents requis sus énoncés (a-1, b,c,d,e) l'offre du BET sera écartée .

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix global et décomposition du montant global;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres ;

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N°258.13 précité .Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : Outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b. **La deuxième enveloppe** : Contient l'offre financière du soumissionnaire, cette enveloppe doit être fermée et cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « offre financière » ;
- c. **La troisième enveloppe** : Contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « offre technique » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article le 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Déposés contre récépissé dans le bureau précité;
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51 et 52 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 46, 48, 50, 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Conformément à l'article 106§ B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue une note technique supérieur ou égal à 54 et ayant présenté l'offre financière la moins disante. L'évaluation des offres se fera selon les phases ci-après :

PHASE 1 : Examen de conformité des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui seront examinés avec soin. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre.
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent règlement de la consultation.

PHASE 2 : évaluation des offres technique

- Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase 1.

Pendant cette phase, il sera procédé à l'examen des offres techniques, Les critères énumérés ci-après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

- L'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- La qualité de la méthodologie proposée ;
- Le niveau de qualification des experts proposés ;

Critères d'appréciation		Indicateurs de mesure	Note finale	Formulaires fournis à l'appui de ces qualification
1) Le niveau de qualification des experts proposés (N1 : 42 points)				
Qualification de l'équipe du projet :				
a	Chef du projet;	- Ingénieur en génie civil = 16 points - Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) = 08 points	.../16	CV+ diplôme + CNSS
b	b.1) Ingénieur en électricité ;	- Ingénieur en électricité = 08 points - Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) = 04 points	.../08	CV+ diplôme + CNSS
	b.2) Ingénieur hydraulique.	- Ingénieur en hydraulique = 08 points - Autre formation supérieure en hydraulique (Bac+5) = 04 points	.../08	CV+ diplôme + CNSS
Qualification des techniciens :				
c	Quatre (04) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré,	- Formation de technicien ayant une spécialité : génie civil = 04 points	.../10	CV+ diplôme + CNSS
		- Formation de technicien ayant une spécialité : gros œuvres = 03 points		
		- Formation de technicien ayant une spécialité : métré ou dessin de bâtiment =		

	dessin de bâtiment ou électricité ».	02 points		
		- Formation de technicien ayant une spécialité : électricité = 01 point		
2) L'expérience du concurrent applicable à la mission en cause (N2 : 42 points)				
a	Chef du projet;	- Un (01) point par année d'expérience *au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 10.	.../10	CV+ diplôme + CNSS
b	b.1) Ingénieur en électricité ;	- Un (01) point par année d'expérience *au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 10.	.../10	CV+ diplôme + CNSS
	b.2) Ingénieur hydraulique.	- Un (01) point par année d'expérience *au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 10.	.../10	CV+ diplôme + CNSS
c	Quatre (04) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité ».	- Trois (03) points par technicien si l'expérience est supérieure ou égale à six (6) ans ; - Deux (02) points par technicien si l'expérience est supérieure ou égale à quatre (4) ans et inférieure à six (6) ans ; - Un (01) point par technicien si l'expérience est supérieure ou égale à deux (2) et inférieure à quatre (4) ans ; - Zéro virgule cinq (0.5) point par technicien si l'expérience est inférieure à deux (2) ans.	.../12	CV+ diplôme + CNSS
3. Planning et Méthodologie de réalisation des études (N3 : 16 points)				
L'attribution de cette note tiendra compte :				
- Du caractère réaliste des plannings selon l'organisation et les moyens humains proposés. - De l'ordonnancement des études tel qu'il ressort sur le planning qui devra faire apparaître les chemins critiques, les dates butoirs correspondant aux délais partiels proposés et au délai global contractuel, leur début et leur fin, leur enchaînement jusqu'à la réception provisoire ; - De la méthodologie de réalisation des études sous forme d'une note explicative, claire et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.				
Planning des études:		- Planning bien détaillé = de 05 à 08 Points - Planning peu détaillé = de 01 à 04 Points - Planning non détaillé = 00 Point	.../08	

Méthodologie de réalisation des études :	- Méthodologie de réalisation des études bien détaillée = de 05 à 08 Points - Méthodologie de réalisation des études peu détaillé = de 01 à 04 Points - Méthodologie de réalisation des études non détaillé = 00 Point	.../08	Une note de la méthodologie proposée par le consultant et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.
TOTAL		../100	

- La note technique Nt est la somme des notes précédentes (N1. N2 et N3).
- Les offres ayant une note technique N.T inférieure ou égale à 53 seront écartés.

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES (PHASE 3)

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue des phases 1 et 2 de l'article 16 ci-dessus.

Conformément à l'article 106 paragraphe B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante .

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante jours (60 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres pour une période supplémentaire déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 35-I paragraphe 6 de l'arrêté n°258.13 précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/NHR/BH/2023

**RELATIF L'ELABORATION DES Eudes TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU
PROJET DE CONSTRUCTION DE LA DEUXIEME TRANCHE DE L'IMMEUBLE
KEBIBAT A RABAT**

LE NADHER DES HABOUS DE RABAT	Lu et accepté par l'entreprise soumissionnaire
	